



Arrêt

**n° 156 270 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mars 2013 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* » .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHOLO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé daté du 4 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 mars 2013 motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 30.11.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (L'intéressé apporte un contrat de travail, et déclare avoir appris le français et avoir noué des liens d'amitié). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Rappelons qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 30.11.2012. L'intéressé s'est ainsi délibérément maintenu illégalement sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221*). L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov.2002, n° 112.863*).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné à l'article 22 de notre Constitution en raison de ses attaches en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie privée. Aussi, l'existence en Belgique d'attaches affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05.2004 AVCI contre Belgique*).

Le requérant se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne et invoque la directive européenne 2004/38. Il déclare être à charge de sa sœur et joint une déclaration de prise en charge. Notons cependant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il était effectivement à charge de sa sœur au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil.2001, n° 97.866*). De plus, le requérant n'apporte pas la preuve des revenus de sa sœur. Par conséquent, on ne voit pas en quoi les éléments avancés par la partie requérante constitueraient une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, la seule existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (CE, 27 mai 2003. N°120.020).»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« 1°/ Moyen pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980.

Attendu qu'il y lieu de contester la motivation de la décision d'irrecevabilité ;

Attendu que le requérant répond sur le fond aux critères de l'instruction du 19/7/2009 au sujet de laquelle Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19/7/2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire;

Attendu que le Ministre Wathélet s'est engagé publiquement à appliquer les mêmes critères de l'instruction de juillet 2009 et ce, malgré son annulation ;

Attendu que la jurisprudence du CE, selon laquelle l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte doit s'appliquer en l'espèce (voir C.E., n°97.526, 6 juillet 2001) ;

Que malgré l'absence de fondement juridique de cet engagement, l'O.E. ne peut ignorer les directives du Secrétaire d'Etat ;

Que le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle position était arbitraire et menait à une situation d'insécurité juridique inacceptable (voir C.E., 10 avril 2006, arrêt n 157.452, Rev.Dr.Etr., 2006, n°138, p.213) ;

Attendu que par ailleurs, la longueur du séjour ininterrompu du requérant depuis 2003, sa parfaite intégration, son casier judiciaire vierge, la présence en Belgique de toute sa famille devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir une recevabilité de sa demande de régularisation séjour ;

Attendu que dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate, incomplète et erronée elle a violé les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'en effet un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993) ;

Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ;

Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ;

DE TELLE SORTE QUE

Violant les dispositions reprises au moyen, la décision doit être annulée .

2/ Moyen pris de la violation de l'article 8 « de la C..E.D.H du principe général de droit de la proportionnalité et de la directive européenne 2004/38/CE.

Attendu qu'il y lieu d'invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité (J.Velu et R.Ergec, La convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 1990, p.338) ;

Attendu que la Cour de Strasbourg a consacré que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx/Belgique du 13/6/1979, série A n°31, P.14 §31 Keegan c.Irlande du 26/5/1994, série A n° 290, p.17, §44) ;

Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant avec sa famille belge tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ;

Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article ; Attendu que la Cour de Strasbourg a affirmé dans l'arrêt Rees du 17/10/1986 (série A, n° 106 , p 15, par 37) que

pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par.2 offraient sur ce point des indications fort utiles ;

Attendu qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale ;

Que ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (« La mise en œuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme, Ed. Jeune Barreau, Bxl,1994,p.95) ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique ;

Qu'il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (J.Velu et R.Ergec, op.cit., p.563, n°688) ;

Attendu qu'il devrait être également pris en considération le principe général de droit de la proportionnalité ;

Que le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25/9/1986 (n°26933,A.P.M., 1986, n° 8,p 108), a stipulé que « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » ;

Que le Conseil d'Etat a rappelé le 27/8/2004 cette obligation d'examen « au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. ; la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit » ; »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante développe principalement son argumentation sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »).

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut «*erga omnes*» (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée. Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.1.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les arguments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale, sans être précisément critiquée par la partie requérante à ce sujet.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. Sur le second moyen, en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH et, plus généralement, de l'argumentation tendant à contester la proportionnalité de la mesure prise, le Conseil rappelle que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que la décision d'irrecevabilité puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, force serait de constater que celui-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante est en défaut d'exposer de quelle manière la décision attaquée méconnaîtrait la directive 2004/38/CE, en sorte que le second moyen est irrecevable quant à ce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun de moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY